

CFE

Pour une contribution des entreprises plus juste et plus équitable

La fiscalité locale payée par les entreprises comme par les ménages, permet le financement des travaux d'aménagement urbain, les voies, les réseaux... bref, l'ensemble des services publics nécessaires à la vie quotidienne sur notre territoire.

La taxe professionnelle (TP) était, depuis 1968, l'impôt local des entreprises. La taxe professionnelle comportait à l'origine trois éléments d'assiette, le foncier (les locaux utilisés par les entreprises), les salaires et les investissements. Cet impôt a été supprimé en 2010, et remplacé par la cotisation foncière des entreprises d'une part, dont l'assiette est uniquement la base foncière c'est-à-dire les locaux utilisés pour l'exercice de l'activité ; et la cotisation sur la valeur ajoutée, qui est due à partir d'un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 € hors taxes et selon un barème progressif, et qui ne déclenche le taux maximum d'imposition de 1,5% qu'à partir de 50 millions de chiffres d'affaires hors taxes.

En 2010, lors de la suppression de la taxe professionnelle, de nombreuses entreprises ont vu leur imposition locale réduire fortement. Elles ne payaient plus en effet que la CFE ; et l'assiette de la CFE a été réduite d'environ 70% au plan national, du fait de la suppression de la part Investissement, qui figurait dans l'assiette de l'ancienne taxe professionnelle.

Pour cette même raison, un grand nombre d'entreprises anciennement redevables à la cotisation de droit commun de taxe professionnelle est devenu éligible à la cotisation minimum de CFE. En effet, le législateur a mis en place une cotisation minimum obligatoire, versée par toutes les entreprises, lorsque le montant de leurs cotisations est inférieur à un montant peu élevé.

Du fait de la suppression de la TP en 2010, 68% des entreprises du territoire de la communauté d'agglomération Seine Amont (70% au niveau national) sont devenues éligibles à la cotisation minimum, contre 30% sous l'ancien régime de la taxe professionnelle. La baisse des cotisations de la CFE par rapport à celles de la TP a été très significative.

La CFE est donc maintenant calculée sur la seule base foncière des locaux des entreprises. Si celle-ci est faible et inférieure à un seuil, il lui est appliqué une base minimale forfaitaire, calculée à présent en fonction du chiffre d'affaires hors taxes de l'entreprise.

La loi de finances 2014 a fixé 6 tranches de chiffres d'affaires. Ils déclenchent 6 seuils de bases minimum, qui, multipliés par le taux de CFE voté en 2014 en légère hausse de 0,7%, inférieure à l'inflation (34,64% de taux moyen pour le territoire de la CASA), donnent les cotisations de CFE.

Tranches de chiffres d'affaires HT	Bases minimum votées en respect du CGI	Cotisations annuelles au taux CFE lissé de chaque commune		
Moins de 10 000€	500	Choisy	34,54%	173
		Ivry	36,03%	180
		Vitry	33,59%	168
De 10 000€ à 32 600€	1 000	Choisy	34,54%	345
		Ivry	36,03%	360
		Vitry	33,59%	336
De 32 600€ à 100 000€	1 700	Choisy	34,54%	587
		Ivry	36,03%	613
		Vitry	33,59%	571
De 100 000€ à 250 000€	3 500	Choisy	34,54%	1 209
		Ivry	36,03%	1 261
		Vitry	33,59%	1 176
De 250 000€ à 500 000€	5 000	Choisy	34,54%	1 727
		Ivry	36,03%	1 802
		Vitry	33,59%	1 680
500 000€ et plus	6 500	Choisy	34,54%	2 245
		Ivry	36,03%	2 342
		Vitry	33,59%	2 183

Six cotisations de CFE remplacent à présent, sur chaque ville, une cotisation 2013 unique de CFE, qui était de 421 € à Choisy, 439 € à Ivry et 536 € à Vitry.

Des baisses importantes de cotisations ont lieu pour les plus petits redevables des 2 premières tranches de chiffres d'affaires HT. De légères hausses ont lieu à compter de la 3e tranche. Les hausses plus marquées concernent donc les tranches de chiffres d'affaires les plus élevées, supérieures à 100 000 € HT.

Dans ces conditions, la nouvelle hiérarchisation des cotisations minimales de CFE est plus équitable que la cotisation unique versée en 2013 par des redevables aux chiffres d'affaires très différents. En effet, ces nouvelles tranches génèrent des baisses pour la majorité des redevables de notre territoire, qui sont situés pour 60,7% d'entre eux dans les deux premières tranches.

Malgré les variations entre 2013 et 2014, la plupart des cotisations de CFE 2014 demeurent inférieures aux cotisations de taxe professionnelle de 2009.

Le conseil communautaire a en outre délibéré diverses exonérations autorisées par la loi. Ces exonérations concernent les entreprises cinématographiques, les entreprises de spectacles vivants, les créations ou extension d'établissements dans les zones urbaines sensibles, les librairies indépendantes, les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires.

Il est également intéressant de comparer la fiscalité locale payée par les entreprises avec celle payée par les ménages du même territoire. Les cotisations moyennes de taxe d'habitation et de taxe foncière bâtie des ménages, étaient jusqu'ici systématiquement plus élevées que les cotisations minimum de CFE 2013. Elles le demeurent d'ailleurs toujours pour les trois premières nouvelles tranches de cotisation minimum de CFE 2014. La cotisation moyenne des ménages propriétaires occupants est en effet de 1591 € à Choisy, 1557 € à Ivry et 1289 € à Vitry.

Cette situation de notre territoire rejoint la situation nationale depuis la suppression de la taxe professionnelle, puisque la part des impôts locaux des ménages était de 49,9% avant 2010 et

de 65,7% après suppression de la taxe professionnelle, tandis que la part de la fiscalité locale financée par les entreprises s'élevait à 50,1% avant 2010 et à 34,3% depuis la suppression de la taxe professionnelle.

Il demeure certainement des cas particuliers pour lesquels, notamment, la tranche de chiffres d'affaires ou de recettes HT, est très éloignée des bénéfices réels de l'entreprise. C'est d'ailleurs pour cette raison que la délibération du conseil communautaire de notre agglomération Seine Amont, comporte un article 2, par lequel nous demandons au législateur la mise en place d'indicateurs pertinents lorsque le chiffre d'affaires ou les recettes ne reflètent pas la capacité contributive des redevables.